

**Vous êtes
maintenant
allocataire**



2019

Le guide pour **tout connaître**
sur vos **allocations de retraite.**

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France



Suivez-nous sur Facebook

Pour être mis au courant en temps réel des dernières actualités de la CARMF, inscrivez-vous sur notre page Facebook. Sur cet espace de discussions, n'hésitez pas à échanger vos points de vue et poser vos questions.

www.facebook.com/lacarmf



Une question ? À qui s'adresser ?

Service Allocataires
46, rue Saint-Ferdinand
75841 Paris Cedex 17

De 9h15 à 11h45
Tél. : 01 40 68 32 00
Fax : 01 40 68 33 34

allocataires@carmf.fr
www.carmf.fr



Renseignements complémentaires

La CARMF est à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et pour vous aider dans vos démarches.

La présente notice vous apporte des renseignements sur les retraites versées par la CARMF ainsi que sur votre situation au regard de l'assurance maladie ou de l'administration fiscale.

Vos allocations

| | |
|------------------------------------|---|
| Date d'effet de la retraite _____ | 2 |
| Trois allocations possibles _____ | 2 |
| Versement de vos allocations _____ | 4 |

Autres informations

| | |
|---|---|
| Quelles sont les garanties dont bénéficie le médecin retraité au titre de l'assurance maladie ? _____ | 4 |
| Changement définitif d'adresse ? _____ | 5 |
| Modification du mode de règlement des allocations ? _____ | 5 |
| Quelle est la situation de la famille d'un médecin retraité qui décède en laissant une épouse âgée de moins de 60 ans et des enfants qui n'ont pas terminé leurs études ? _____ | 5 |
| Qui peut bénéficier d'une action sociale ? _____ | 6 |
| Qui représente les allocataires au Conseil d'administration _____ | 6 |
| La retraite est-elle imposable ? _____ | 6 |
| Quelles déductions seront opérées sur les allocations ? _____ | 6 |
| Peut-on être exonéré des contributions sociales ? _____ | 6 |
| Comment être exonéré ? _____ | 8 |
| Secours forfaitaire _____ | 8 |
| Prélèvement à la source _____ | 8 |

Vos associations

| | |
|-------------------------------------|----|
| Bureau de la FARA _____ | 9 |
| Vos associations de retraités _____ | 10 |
| Vos associations de conjoints _____ | 12 |

Vos allocations

En tant qu'allocataire, vous continuerez à recevoir notre "Bulletin d'informations" qui vous renseignera sur l'évolution des régimes de la CARMF et les améliorations susceptibles d'être apportées à leur gestion.

Date d'effet de la retraite

Le point de départ de la pension du médecin est fixé au premier jour du trimestre civil suivant la réalisation de toutes les conditions d'ouverture des droits (âge, cessation d'exercice, règlement des cotisations, etc.). Cette date ne peut être antérieure à la date de la demande.

Trois allocations possibles

1) Régime de base Médecin et conjoint collaborateur

L'allocation est proportionnelle aux points acquis par les cotisations et, éventuellement, aux points rachetés (la valeur du point est fixée par décret). Points accordés au titre de bonification :

- 100 points sont accordés aux femmes ayant eu un enfant, à partir du 1^{er} janvier 2004, au cours d'une année civile d'affiliation au régime. À compter du 1^{er} mars 2012, l'attribution de ces 100 points ne pourra avoir pour effet de porter au-delà de 550 le nombre de points acquis dans le régime pour l'année en cause.
- 50 points, par trimestre d'exercice libéral, sont accordés aux invalides qui ont recours à l'assistance d'une tierce-personne.

Conjoint survivant

L'allocation du conjoint survivant correspond à 54 % de celle du médecin, sous réserve de l'application des conditions de ressources et des conditions d'âge.

L'ex-conjoint du médecin décédé conserve des droits dans les mêmes conditions. La pension est alors partagée au prorata de la durée du mariage.

2) Régime complémentaire Médecin et conjoint collaborateur

L'allocation est proportionnelle aux cotisations versées par le médecin et aux points, éventuellement rachetés.

Une majoration de 10 % de la pension du régime complémentaire est accordée à l'allocataire ayant eu ou élevé, sous certaines conditions, au moins trois enfants.



Conjoint survivant

L'allocation du conjoint survivant représente 60 % de celle du médecin. Elle est accordée, sauf dérogation expressément prévue par les statuts, au conjoint âgé d'au moins 60 ans, ayant été marié avec le médecin pendant au moins deux ans.

L'ex-conjoint du médecin peut conserver des droits sous certaines conditions.

3) Régime ASV Médecin

Cette prestation est réservée aux médecins qui ont exercé "sous convention" avec les caisses de Sécurité sociale pendant une durée ne pouvant être inférieure à une année, sous réserve d'avoir versé la cotisation exigible.

- Le médecin qui a été adhérent volontaire à ce régime avant le 1^{er} juillet 1972, se voit octroyer 37,52 points par année de cotisations.

- Du 1^{er} juillet 1972 au 31 décembre 1993, les cotisations obligatoires ont entraîné l'attribution de 30,16 points par an.

- À partir du 1^{er} janvier 1994, les cotisations versées procurent 27 points par an.

- À partir du 1^{er} janvier 2012, la cotisation forfaitaire apporte 27 points par an et la cotisation d'ajustement, calculée en fonction des revenus conventionnels de l'avant-dernière année, apporte jusqu'à 9 points supplémentaires.

Une majoration de 10 % du montant de la pension est accordée à l'allocataire qui a eu ou élevé, sous certaines conditions, au moins trois enfants.

Conjoint survivant

L'allocation est accordée, sauf cas de dérogations prévues par les statuts du régime complémentaire, au conjoint âgé d'au moins 60 ans qui a été marié au moins deux ans avec le médecin.

L'allocation du conjoint survivant du médecin représente 50 % de celle qui aurait été accordée au praticien.

Des droits peuvent être accordés au conjoint divorcé dans des conditions identiques à celles retenues pour le régime complémentaire.



Versement de vos allocations

Vos allocations sont réglées par virement mensuel et à terme échu le dernier jour du mois. ■



En vous abonnant à la newsletter, vous recevrez par e-mail nos informations tous les quinze jours ainsi que nos communiqués.

Rendez-vous sur notre site

www.carmf.fr

dans la rubrique « votre newsletter », ou envoyez un e-mail à

alerte@carmf.fr

pour que la CARMF vous y inscrive.

Autres informations

Ne manquez pas de reporter votre numéro de retraite dans toute correspondance.

Quelles sont les garanties dont bénéficie le médecin retraité au titre de l'assurance maladie ?

Le médecin conventionné

Le médecin qui a exercé sous convention pendant au moins cinq ans bénéficie de la garantie des avantages sociaux maladie destinée aux praticiens retraités. Il doit demander son affiliation à la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend sa résidence.

Le médecin non conventionné

Le médecin qui n'a pas été conventionné pendant au moins cinq ans doit s'affilier au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, en s'adressant à la caisse d'assurance maladie des professions libérales :



Sécurité sociale
pour les indépendants
www.secu-independants.fr

Le médecin à l'étranger

Le médecin non domicilié fiscalement en France, conserve une couverture maladie lors de ses séjours temporaires en France garantie par le prélèvement sur sa retraite d'une cotisation s'élevant à 3,20 % de ses allocations des régimes de base et complémentaire (hors majoration familiale éventuelle) s'il a exercé sous convention pendant au moins cinq ans

ou, dans le cas contraire, à 7,10 % de son allocation du régime de base.

Changement définitif d'adresse, modification du mode de règlement des allocations.

Signalez nous ces changements, de préférence en début de trimestre, afin qu'il en soit tenu compte pour le prochain règlement des allocations.

N'oubliez pas de nous joindre un relevé d'identité bancaire s'il s'agit d'un nouveau mode de règlement, et de nous indiquer si vous êtes résident fiscal à l'étranger en cas de déménagement hors de France. Joindre dans ce cas un justificatif fiscal de l'administration étrangère.



Adresse :
46 rue Saint-Ferdinand
Service allocataires
75841 Paris CEDEX 17
e-mail :
allocataires@carmf.fr

Quelle est la situation de la famille d'un médecin retraité qui décède en laissant une épouse âgée de moins de 60 ans et des enfants qui n'ont pas terminé leurs études ?

La veuve du médecin percevant l'allocation du régime complémentaire recevra jusqu'à l'âge de la réversion, une rente annuelle dont le taux est variable selon l'âge et la durée de cotisations.

Les enfants du médecin, âgés de moins de 21 ans ou les enfants étudiants âgés de moins de 25 ans, percevront également une rente temporaire.



Pensez à nous indiquer votre référence CARMF lors de chaque communication pour nous permettre de vous identifier plus rapidement.

Qui peut bénéficier d'une action sociale ?

La CARMF gère un fonds d'action sociale destiné à aider les allocataires les plus démunis ou ceux qui doivent temporairement faire face à des frais qu'ils ne peuvent supporter.

Chaque situation est étudiée après constitution d'un dossier.

Ce dossier peut être obtenu sur demande auprès du service allocataires ou téléchargé sur le site internet de la CARMF.

www.carmf.fr



Qui représente les allocataires au Conseil d'administration ?

Les allocataires retraités sont appelés à désigner des délégués qui choisissent à leur tour, les administrateurs qui représenteront les médecins retraités et les conjoints survivants au sein du Conseil d'administration.

La retraite est-elle imposable ?

Les pensions de retraite sont soumises à l'impôt sur le revenu. Chaque année, au mois de mars, la CARMF adresse aux allocataires, le relevé des sommes que les bénéficiaires devront faire figurer sur leur déclaration d'impôts.

Quelles déductions seront opérées sur les allocations ?

La CSG (8,3 %), la CRDS (0,5 %) et la CASA (0,3 %) seront prélevées sur le montant total brut de la retraite, toutes majorations incluses, hormis la majoration pour tierce personne, sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux.

Peut-on être exonéré des contributions sociales ?

La contribution sociale généralisée (CSG)

Les personnes non imposables sur le revenu pour l'avant-dernier exercice fiscal précédant l'année de prélèvement, sont exonérées de cette contribution :

- **totalemment** (8,3 %) si le revenu fiscal de référence, variant en fonction du nombre de parts, est inférieur à un montant variable chaque année (voir tableau ci-contre),
- **partiellement** (3,8 % ou 6,6 %) si le revenu fiscal de référence est supérieur aux limites définies sur le tableau ci-contre.

Les retraités dont le revenu fiscal de référence (RFR) de 2017 est compris entre 14 549 € et 22 579 € (pour une personne seule correspondant à une part de quotient familial) se verront appliquer au 1^{er} janvier 2019 un taux de CSG de 6,6 % au lieu de 8,3 %.

En sont également exemptés en totalité, les bénéficiaires de l'allocation solidarité aux personnes âgées.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, combinée avec les mesures de la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales, instaure une mesure d'atténuation du passage d'un taux d'assujettissement inférieur ou égal à 3,80 % à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %).

Un redevable exonéré ou assujetti au taux de 3,8% ne sera assujetti à un taux supérieur que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit. Cette condition de franchissement du seuil au titre de deux années consécutives est applicable à la CASA.

Vous trouverez ci-contre le tableau résumant les règles de gestion du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 %.

1 Revenu fiscal de référence pour exonération totale CSG/ CRDS/ CASA

| Nombre de parts | Métropole | Martinique, Guadeloupe, La Réunion | Guyane, Mayotte |
|-----------------|-----------|------------------------------------|-----------------|
| 1 | 11 128 € | 13 167 € | 13 768 € |
| 1,5 | 14 099 € | 16 435 € | 17 185 € |
| 2 | 17 070 € | 19 406 € | 20 156 € |

Après 2 parts et pour chaque demi-part supplémentaire, ces montants sont majorés de 2 971 €.

2 Revenu fiscal de référence pour assujettissement à la CSG au taux réduit de 3,80 % et à la CRDS à 0,50 %

| Nombre de parts | Métropole | Martinique, Guadeloupe, La Réunion | Guyane, Mayotte |
|-----------------|-----------|------------------------------------|-----------------|
| 1 | 14 548 € | 15 915 € | 16 672 € |
| 1,5 | 18 432 € | 20 186 € | 21 139 € |
| 2 | 22 316 € | 24 070 € | 25 023 € |

Après 3 parts et pour chaque demi-part supplémentaire, ces montants sont majorés de 3 884 €.

3 Revenu fiscal de référence pour assujettissement à la CSG au taux intermédiaire de 6,60 %, CRDS et CASA

| Nombre de parts | Métropole | Martinique, Guadeloupe, La Réunion | Guyane, Mayotte |
|-----------------|-----------|------------------------------------|-----------------|
| 1 | 22 580 € | 22 580 € | 22 580 € |
| 1,5 | 28 608 € | 28 608 € | 28 608 € |
| 2 | 34 636 € | 34 636 € | 34 636 € |

Après 3 parts et pour chaque demi-part supplémentaire, ces montants sont majorés de 6 028 €.

Règles de gestion de lissage du seuil 2019 pour les personnes franchissant le plafond d'assujettissement au taux de 3,8%

| Situation au regard de la CSG en 2018 | Taux de CSG 2019 théorique en application des seuils en vigueur pour 2019 | Taux de CSG applicable en 2019 avec intégration de la règle de lissage |
|---------------------------------------|---|--|
| Exonération totale | Taux intermédiaire ③ | Taux réduit ② |
| Exonération totale | Taux plein | Taux réduit ② |
| Taux réduit | Taux intermédiaire ③ | Taux réduit ② |
| Taux réduit | Taux plein | Taux réduit ② |

La contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)

Ce prélèvement est égal à 0,5 % de l'intégralité de la pension, à l'exclusion de la majoration pour tierce-personne.

Sont exonérables de cette contribution, les bénéficiaires de l'allocation solidarité aux personnes âgées et, sur demande de leur part et après examen de l'ensemble de leurs ressources, les allocataires dont le montant de la retraite serait inférieur au minimum vieillesse par suite de cette déduction.

En sont également dispensées les personnes remplissant les conditions requises pour l'exonération totale de la CSG.

La contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA)

Fixé à 0,3 %, ce précompte concerne les personnes dont la pension est assujettie à la CSG au taux de 8,3 %.

Comment être exonéré ?

Pour 2019, si vous êtes concerné par ces

exonérations, veuillez adresser à notre service **allocataires**, la photocopie complète de l'avis d'imposition 2018 (sur les revenus 2017) où figurent le nombre de parts et le revenu fiscal de référence.

Secours forfaitaire

Les prestataires exonérés totalement de la contribution sociale généralisée peuvent se voir attribuer **sous certaines conditions** un secours forfaitaire par le fonds d'action sociale de la CARMF.

Pour une étude complète de votre dossier, et afin que vous puissiez éventuellement en bénéficier, nous vous invitons à nous retourner une photocopie de votre avis d'impôt 2018 sur les revenus de l'année 2017 établi par votre Centre des Impôts comportant les informations suivantes :

- Lieu de résidence fiscale,
- Calcul de l'impôt,
- Nombre de parts du foyer.

Prélèvement à la source

À partir du 1^{er} janvier 2019, l'impôt est directement prélevé sur le montant

de vos allocations selon un taux communiqué à la CARMF par l'administration fiscale.



L'administration fiscale est votre unique interlocuteur pour toute question relative au prélèvement à la source.

Pour toute question d'ordre général, vous pouvez consulter le site :

prelevementalsource.gouv.fr

ou poser vos questions par téléphone au :

0 809 401 401

(Service gratuit + prix appel)

Pour toute demande personnalisée, vous pouvez vous rendre sur le site www.impots.gouv.fr et poser votre question via la messagerie sécurisée dans votre espace personnel, ou contacter votre centre des Finances Publiques. ■

Vos associations de retraités

Vous êtes retraité, conjoint survivant ou en cumul retraite / activité (libérale ou salariée) et vous souhaitez garder le contact avec vos collègues et la profession : adhérez à l'association des allocataires de votre région...



FARA
Fédération Associations
Régionales Allocataires
de la C.A.R.M.F.

Bureau de la FARA
79, rue de Tocqueville
75017 Paris
www.retraite-fara.com

Président

D^r Hubert Aouizerate
(Région 7)
Tél. : 06 77 18 15 40
haouiz@gmail.com

Seize associations à but non lucratif et composées exclusivement de bénévoles sont réparties sur toute la France. Elles sont fédérées par la FARA (Fédération des associations régionales des allocataires de la CARMF) et ont pour objet :

- d'assurer et de coordonner la représentation et la défense des médecins retraités, y compris ceux en cumul, ainsi que leurs ayants droit, non seulement auprès de la CARMF mais aussi auprès des responsables publics et syndicaux ;
- d'établir des liens d'amitié et d'entraide entre les membres de la profession et leurs conjoints grâce à l'organisation de conférences, réunions, manifestations culturelles, excursions, voyages...

Pour adhérer à l'Association de votre région, et par elle à la FARA, vous pouvez prendre contact par téléphone ou par e-mail avec son président dont le nom figure page 10.

Présidents honoraires

D^r Henri Romeu (Région 8)
Administrateur de la CARMF
Tél. : 04 68 85 47 22
Port. : 06 21 14 29 80
henri.romeu@wanadoo.fr

D^r Claude Poulain (Région 14)
Secrétaire général de la CARMF
Tél. : 02 33 53 86 70
cm.poulain@orange.fr

Vice-présidents
D^r Jean-Pierre Dupasquier (Région 6)

Tél. : 04 78 00 85 34
Port. : 06 62 07 26 91
jpierre.dupasquier@gmail.com

D^r Maurice Leton (Région 12)
Tél. : 07 70 00 33 33
amvarp@gmail.com

P^r Pierre Kehr (Région 15)
Tél. : 03 88 60 50 37
Port. : 06 85 35 60 96
pierre.kehr@gmail.com

Secrétaire générale

M^{me} Danièle Vergnon (Région 5)
Administrateur de la CARMF
Tél. : 06 74 65 92 54
danielevergnon@yahoo.fr

Secrétaire général adjoint

D^r Gérard Gacon (Région 6)
Tél. : 04 78 94 05 20
Port. : 06 72 80 05 60
gerardgac@gmail.com

Trésorier

D^r Albert Grondin (Région 7)
Port. : 06 42 75 57 24
ahgrondin@wanadoo.fr

Trésorier adjoint

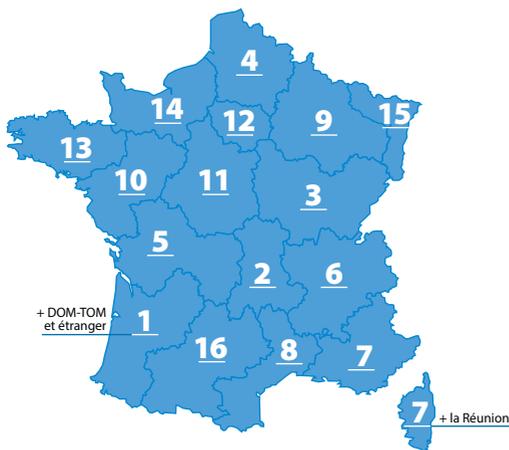
D^r Georges Lanquetin (Région 4)
Tél. : 03 20 85 84 96
Port. : 06 08 34 22 11
glanquetin@nordnet.fr

Membres

D^r Roselyne Calès (Région 1)
Tél. : 05 56 40 24 81
Port. : 06 08 34 25 80
rlducal@gmail.com

D^r Jean-Yves Doerr (Région 14)

Tél. : 02 32 37 23 68
jeanyves.doerr@sfr.fr
M^{me} Renée Brissy (Région 7)
Tél. : 04 94 92 22 08
renee.brissy@online.fr



1^{re} région - AMEREVE

Aquitaine - Antilles
www.amereve-aquitaine.org

D^r Roselyne Calès

2 rue Raymond Lavigne
 33100 Bordeaux
 Tél. : 05 56 40 24 81
rlducal@gmail.com

2^e région - AMARA

Auvergne
www.amara-asso.fr

D^r Jacques Penault

1 place La Riomoise
 15400 Riom es Montagnes
 Tél. : 04 71 78 02 17
jacques.penault@wanadoo.fr

3^e région - AMEREVE

Bourgogne-Franche-Comté
www.amereve.fr

D^r Jean-Louis Berthet

19 chemin du Tacot
 71500 Louhans
 Tél. : 03 85 75 03 42
jeanlouis.berthet@club-internet.fr

4^e région - AMRA 4

Nord - Picardie
www.amranord.org

D^r Georges Lanquetin

150 boulevard de la Liberté
 59000 Lille
 Tél. : 06 08 34 07 39
glanquetin@nordnet.fr

5^e région - AACO

Limousin-Poitou-Charentes
M^{me} Danièle Vergnon

La Barbaudière
 86600 Lusignan
 Tél. : 06 74 65 92 54
danielevergnon@yahoo.fr

6^e région - AMVARA

Rhône-Alpes
www.amvara.org

D^r Gérard Gacon

14 avenue de Grande
 Bretagne
 69006 Lyon
 Tél. : 06 72 80 05 60
gerardgacon@gmail.com

7^e région - ASRAL 7

PACA - Corse - Réunion
www.asral7.fr

D^r Jean-Philippe Coliez

5 rue Fragonard
 06800 Cagnes-sur-Mer
 Tél. : 06 60 78 81 11
coliez@orange.fr

8^e région - ASRAL 8

Languedoc-Roussillon
D^r Patrick Wolff

17 rue du Faubourg
 Boutonnet
 34090 Montpellier
 Tél. : 06 07 04 17 05
dr.wolff.gyneco@gmail.com

9^e région - AMRV9-AMVACA

Lorraine
 - Champagne-Ardennes

D^r Jacques Racadot

19 «B» rue des Plombières
 88340 Le Val d'Ajol
 Tél. : 03 54 04 36 53
jacques.racadot@sfr.fr

10^e région - AMRVM

Pays-de-Loire

P^r Jacques Visset

16 boulevard Gabriel
 Guist'hau
 44000 Nantes
 Tél. : 02 40 69 33 89
visset.jacques@orange.fr

Vos associations

11^e région - ARCMRA

Centre

D^r Roland Wagnon

13 boulevard Gambetta

37300 Joue-les-Tours

Tél. : 02 47 67 84 65

Port. : 06 23 36 95 88

rolandwagnon@yahoo.fr

12^e région

- AMVARP-CUSP

Paris - Ile-de-France

D^r Maurice Leton

“CUSP” - 45 rue des

Saints-Pères

75006 PARIS

Tél. : 07 70 00 33 33

amvarp@gmail.com

13^e région - AMREVM

Bretagne

[http://www.re-](http://www.re-traite-fara.com)

traite-fara.com

D^r Daniel Le Corgne

28 Hent Kerfram

29700 Plomelin

Tél. : 02 98 94 24 06

d.lecorgne@wanadoo.fr

15^e région - AMVARE

Alsace - Moselle

www.amvare-est.org

P^r Pierre Kehr

25 rue Schweighaeuser

67000 Strasbourg

Tél. : 06 85 35 60 96

pierre.kehr@gmail.com

16^e région - AMRAMP 16

Midi-Pyrénées

D^r Guy Montebello

19 rue Henriette Achiary

31500 Toulouse

Tél. : 05 61 80 13 71

Port. : 06 40 11 53 72

[guy.montebel-](mailto:guy.montebello@wanadoo.fr)

lo@wanadoo.fr

Adhérez à votre association régionale !

(si vous n'êtes pas déjà adhérent)

Coupon-réponse à adresser à l'association de votre région

Vous êtes :

- médecin retraité
- médecin en cumul
- veuve, veuf + de 60 ans
- veuve, veuf - de 60 ans
- médecin en invalidité
- conjoint collaborateur

Demande d'adhésion 2019

à adresser à votre association régionale

(à remplir en lettres capitales)

NomPrénom

Adresse

Code postal Ville Région n°

Tél E-mail

Année d'attribution de vos prestations CARMF



Vos associations de conjoints

A.CO.MED
(Association
des conjoints
de médecins)

Présidente :

M^{me} Martine Kwiatkowski

183 avenue Charles de Gaulle

92200 Neuilly-sur-Seine

Tél. : 01 43 31 75 75

Fax : 01 47 07 29 32

acomed.association@

orange.fr

UNACOPL
(Union nationale
des conjoints
de professionnels
libéraux)

Présidente :

M^{me} Régine Noulin

Maison des Professions

Libérales

46 boulevard de

La Tour-Maubourg

75007 Paris

Tél. : 01 45 66 96 17

regine.noulin@free.fr

ACOPSANTÉ
(Association regroupant
les conjoints
des professionnels
de Santé)

Présidente :

M^{me} Marie-Christine Collot

7 rue de la Comète

75007 Paris

Tél. : 02 37 34 65 13

Fax : 02 37 30 85 29

acopsante@free.fr



À savoir

Pour les affaires concernant directement la CARMF, contactez ses délégués dont vous pouvez obtenir les coordonnées auprès du service communication.

Tel. 01 40 68 32 00

e-mail :

communication@carmf.fr



Découvrez les guides qui vous accompagneront dans toutes vos démarches.



Disponibles en téléchargement sur www.carmf.fr
rubrique « votre documentation ».



Le guide du médecin cotisant

Le guide pour comprendre
vos cotisations et votre retraite.



Cumul retraite/activité libérale

Le guide pour cumuler la retraite avec une activité libérale.



Préparer votre retraite

Le guide pour anticiper, de façon sereine,
votre départ en retraite.



Vous êtes maintenant allocataire

Le guide pour tout connaître sur vos allocations de retraite.



Incapacité temporaire et invalidité

Le guide sur les indemnités auxquelles votre famille
et vous-même avez droit en cas de maladie.



Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur

Le guide des démarches à entreprendre en cas de décès,
et des prestations.

